

**DECISION ADMINISTRATIVE**

**MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Cette décision modifie la décision DE 2024-18 du le 29 juillet 2024 :

- Page 13 : mise à jour des salles de « réunions politiques en période de campagnes électorales ».

**ARTICLE 2**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Grigny, le 7 septembre 2024,  
Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié le 2024

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».